

Loi approuvant le rapport annuel d'activité de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour l'année 2025 (13820)

du 19 juin 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 58, lettre i, et 60, lettre e, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 34 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017;
vu le rapport d'activité de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour l'année 2025;
vu la décision du conseil d'administration de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) du 12 mars 2026,
décrète ce qui suit :

Article unique Rapport d'activité

Le rapport d'activité de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour l'année 2025 est approuvé.